



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2020-121

PUBLIÉ LE 13 NOVEMBRE 2020

Sommaire

DDT-Nièvre

- 58-2020-11-09-003 - ARRÊTÉ portant autorisation complémentaire du plan d'eau de la Brosse, référence cadastrale section OB n°11, commune de TOURY-SUR-JOUR, relative notamment aux vidanges. (6 pages) Page 3
- 58-2020-11-09-002 - ARRÊTÉ portant autorisation complémentaire du plan d'eau des Bruyères, référence cadastrale section OB n°12, commune de TOURY-SUR-JOUR, relative notamment aux vidanges. (6 pages) Page 10
- 58-2020-11-06-017 - ARRÊTÉ Portant autorisation exceptionnelle de capture du poisson à des fins de sauvetage sur le canal du Nivernais (4 pages) Page 17
- 58-2020-11-06-018 - ARRÊTÉ Portant autorisation exceptionnelle de capture du poisson à des fins de sauvetage sur le canal du Nivernais (4 pages) Page 22

Préfecture de la Nièvre

- 58-2020-11-06-005 - Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection AUGER SARL - Saint Pierre le Moutier (3 pages) Page 27
- 58-2020-11-06-007 - Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Girard SARL - Cosne-cours-sur-Loire (3 pages) Page 31
- 58-2020-11-06-012 - Arrêté portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection Casino POUGUES LES EAUX (3 pages) Page 35
- 58-2020-11-06-009 - Arrêté portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection Groupe Gifi NEVERS (3 pages) Page 39
- 58-2020-11-06-011 - Arrêté portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection Leclerc CLAMECY DISTRIBUTION (3 pages) Page 43
- 58-2020-11-06-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) au titre du régime de l'enregistrement sur le territoire de la commune de MESVES-SUR-LOIRE par l'entreprise MERLOT TP (14 pages) Page 47
- 58-2020-11-10-001 - Arrêté portant changement de siège du syndicat d'eau de Bonin (1 page) Page 62
- 58-2020-11-06-008 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vi Flunch MARZY (3 pages) Page 64
- 58-2020-11-06-010 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection Garage du Panama EURL - Saint Pierre le Moutier (3 pages) Page 68
- 58-2020-11-06-006 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection Grand Frais VARENNES VAUZELLES (3 pages) Page 72

DDT-Nièvre

58-2020-11-09-003

ARRÊTÉ portant autorisation complémentaire du plan d'eau de la Brosse, référence cadastrale section OB n°11, commune de TOURY-SUR-JOUR, relative notamment aux vidanges.



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N°
portant autorisation complémentaire du plan d'eau de la Brosse, référence cadastrale section OB
n°11, commune de TOURY-SUR-JOUR, relative notamment aux vidanges.

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 à 4, L.181-14, L.210-1, L.211-1, L.214-1 à 11, L.214-18, R.181-1 à 3, R.181-45 et R.214-1.

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau.

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021.

VU l'arrêté n°58-2020-02-18-004 du 18 février 2020, portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU le courrier administratif en date du 23 juillet 2013 reconnaissant le plan d'eau régulier au titre de la loi sur l'eau, conformément à l'article L.214-6 du code de l'environnement.

VU le récépissé de déclaration en date du 20 octobre 2016 relatif à la vidange du plan d'eau, suite au dépôt du dossier de déclaration n°58-2016-00145 par M. DE LAUBESPIN au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

VU le courrier administratif du 21 février 2017 autorisant la vidange du plan d'eau.

VU le courrier administratif du 31 mars 2016 reconnaissant l'ouvrage en barrage sur cours d'eau et demandant la mise en place d'un système de maintien du débit réservé, conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

VU le dossier de demande d'autorisation complémentaire déposé le 11 septembre 2020 par M. Luc MORILLON, enregistré sous le n° 58-2020-00201 et relatif à la vidange du plan d'eau de la Brosse, référence cadastrale section OB n°11, commune de TOURY-SUR-JOUR.

Considérant que le plan d'eau est en barrage sur cours d'eau.

Considérant que le plan d'eau est classé eau libre, du fait de sa connexion au réseau hydrographique.

Considérant que le plan d'eau est situé sur un bassin versant classé en deuxième catégorie piscicole.

Considérant que le respect des prescriptions mentionnées aux arrêtés de prescriptions générales du 27 août 1999 susvisés et au présent arrêté permettent de respecter les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Considérant que le contexte sanitaire lié à l'épidémie de COVID-19 ne rend pas possible la réalisation d'une vidange en 2020.

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1er : Situation administrative du plan d'eau

Le plan d'eau référence cadastrale section OB n°11, situé sur la commune de TOURY-SUR-JOUR, est autorisé en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement.

Au vu de son mode d'alimentation, le plan d'eau est considéré en barrage sur cours d'eau et bénéficie du statut piscicole d'eau libre.

Article 2 : Rubriques de la nomenclature concernées

Rubriques	Nomenclature Autorisation (A) – Déclaration (D)	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Autorisation	Arrêté du 27 août 1999

Rubriques	Nomenclature Autorisation (A) – Déclaration (D)	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues : (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (A)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015

Article 3 : Prescriptions spécifiques à la vidange et au remplissage du plan d'eau

Les opérations de vidange du plan d'eau sont autorisées dans le respect des arrêtés de prescriptions générales du 27 août 1999 susvisé.

En particulier :

Le service chargé de la police de l'eau sera informé par écrit au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et de la date du début de la remise en eau.

Le pétitionnaire devra s'assurer avant le début de la vidange et du début de la remise en eau que ces opérations ne sont pas concernées par des restrictions d'usages prescrites par arrêté préfectoral dans le cadre de la gestion de l'étiage.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.172-1 et suivants du code de l'environnement.

Le pétitionnaire est en charge de la surveillance régulière des opérations de vidange de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Le débit de vidange du plan d'eau sera limité, voire momentanément interrompu si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval de l'ouvrage. Le débit de vidange devra également être adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages situés en aval.

Des dispositifs de rétention des sédiments (filtres à graviers, filtres à paille, etc.) seront mis en place pendant toute la durée des opérations de vidange pour garantir la qualité minimale des eaux fixée ci-dessous.

Les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre.
- ammonium (NH₄) : 2 milligrammes par litre.
- teneur en oxygène dissous (O₂) supérieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées sera mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Le remplissage devra être progressif de façon à maintenir à l'aval de l'ouvrage un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Les poissons présents dans le plan d'eau devront être récupérés grâce à un dispositif adapté dont l'espacement des barreaux ne pourra être supérieur à 1 cm. Ils seront stockés en attendant leur remise à l'eau. Les poissons et crustacés appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront détruits.

La commercialisation des poissons ainsi que leur transport vivant sont interdits sauf en cas de recours à un pêcheur professionnel.

Article 4 : Prescriptions relatives à la présence de Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*)

Sauf nécessité absolue de travaux, la vidange de l'ouvrage est autorisée uniquement pendant la période allant du 1^{er} octobre au 30 novembre.

Dans tous les cas, la vidange de l'ouvrage est interdite pendant la période allant du 1^{er} mars au 30 septembre.

Sauf nécessité absolue de travaux, les vidanges du plan d'eau devront être espacées d'au moins deux ans.

Le remplissage du plan d'eau devra être effectué au plus vite après la fin des opérations de vidange et de pêche, sauf nécessité d'une mise en assec prolongée pour la réalisation de travaux.

Article 5 : Prescriptions relatives au respect du débit réservé

Le plan d'eau étant en barrage sur cours d'eau, il doit être équipé d'un système de maintien du débit réservé en aval, conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire devra fournir au plus tard le 31 août 2021 au service chargé de la police de l'eau une note justifiant la valeur du débit réservé à respecter, correspondant au minimum au 1/10^e du module du cours d'eau. Cette note devra également justifier du choix et du dimensionnement du système de maintien du débit réservé à mettre en place.

Ce système sera mis en place au plus tard le 31 décembre 2022.

Lorsque le débit alimentant le plan d'eau est inférieur à la valeur fixée ci-dessus, le pétitionnaire ne restitue que la valeur du débit entrant.

Lorsque le plan d'eau n'est plus alimenté, le pétitionnaire n'a plus l'obligation de restituer le débit réservé dans le cours d'eau en aval.

Article 6 : Durée de l'autorisation

Les opérations de vidange sont autorisées pour une durée de 4 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 7 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Publication

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au maire de la commune de TOURY-SUR-JOUR.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché dans la mairie de TOURY-SUR-JOUR pendant une durée minimum d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la mairie concernée et envoyée à la préfète.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Dans le même délai, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 10 : Exécution

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,

M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

M. le Maire de TOURY-SUR-JOUR,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le - 9 NOV. 2020

**Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental,**


P/Le Directeur Départemental des Territoires
Le Directeur Départemental des Territoires
Adjoint

Sylvain ROUSSET

DDT-Nièvre

58-2020-11-09-002

ARRÊTÉ portant autorisation complémentaire du plan d'eau des Bruyères, référence cadastrale section OB n°12, commune de TOURY-SUR-JOUR, relative notamment aux vidanges.



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N°

portant autorisation complémentaire du plan d'eau des Bruyères, référence cadastrale section OB n°12, commune de TOURY-SUR-JOUR, relative notamment aux vidanges.

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 à 4, L.181-14, L.210-1, L.211-1, L.214-1 à 11, L.214-18, R.181-1 à 3, R.181-45 et R.214-1.

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau.

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021.

VU l'arrêté n°58-2020-02-18-004 du 18 février 2020, portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU le courrier administratif en date du 23 juillet 2013 reconnaissant le plan d'eau régulier au titre de la loi sur l'eau, conformément à l'article L.214-6 du code de l'environnement.

Direction départementale des territoires -
2, rue des Pâtis - BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 86 71 71 71 - courriel : ddt@nievre.gouv.fr

VU le récépissé de déclaration en date du 10 janvier 2017 relatif au dossier de déclaration déposé au titre du code de l'environnement par M. DE LAUBESPIN, enregistré sous le n° 58-2016-00549 pour la vidange du plan d'eau.

VU le courrier administratif du 15 mars 2017 autorisant la vidange du plan d'eau.

VU le courrier administratif du 31 mars 2016 reconnaissant l'ouvrage en barrage sur cours d'eau et demandant la mise en place d'un système de maintien du débit réservé, conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

VU le dossier de demande d'autorisation complémentaire déposé le 11 septembre 2020 par M. Luc MORILLON, enregistré sous le n° 58-2020-00201 et relatif à la vidange du plan d'eau des Bruyères, référence cadastrale section OB n°12, commune de TOURY-SUR-JOUR.

Considérant que le plan d'eau est en barrage sur cours d'eau.

Considérant que le plan d'eau est classé eau libre, du fait de sa connexion au réseau hydrographique.

Considérant que le plan d'eau est situé sur un bassin versant classé en deuxième catégorie piscicole.

Considérant que le respect des prescriptions mentionnées aux arrêtés de prescriptions générales du 27 août 1999 susvisés et au présent arrêté permettent de respecter les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Considérant que le contexte sanitaire lié à l'épidémie de COVID-19 ne rend pas possible la réalisation d'une vidange en 2020.

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1er : Situation administrative du plan d'eau

Le plan d'eau référence cadastrale OB n°12, situé sur la commune de TOURY-SUR-JOUR, est autorisé en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement.

Au vu de son mode d'alimentation, le plan d'eau est considéré en barrage sur cours d'eau et bénéficie du statut piscicole d'eau libre.

Article 2 : Rubriques de la nomenclature concernées

Rubriques	Nomenclature Autorisation (A) – Déclaration (D)	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Autorisation	Arrêté du 27 août 1999

Rubriques	Nomenclature Autorisation (A) – Déclaration (D)	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues : (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (A)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015

Article 3 : Prescriptions spécifiques à la vidange et au remplissage du plan d'eau

Les opérations de vidange du plan d'eau sont autorisées dans le respect des arrêtés de prescriptions générales du 27 août 1999 susvisé.

En particulier :

Le service chargé de la police de l'eau sera informé par écrit au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et de la date du début de la remise en eau.

Le pétitionnaire devra s'assurer avant le début de la vidange et du début de la remise en eau que ces opérations ne sont pas concernées par des restrictions d'usages prescrites par arrêté préfectoral dans le cadre de la gestion de l'étiage.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.172-1 et suivants du code de l'environnement.

Le pétitionnaire est en charge de la surveillance régulière des opérations de vidange de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Le débit de vidange du plan d'eau sera limité, voire momentanément interrompu si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval de l'ouvrage. Le débit de vidange devra également être adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages situés en aval.

Des dispositifs de rétention des sédiments (filtres à graviers, filtres à paille, etc.) seront mis en place pendant toute la durée des opérations de vidange pour garantir la qualité minimale des eaux fixée ci-dessous.

Les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre.
- ammonium (NH₄) : 2 milligrammes par litre.
- teneur en oxygène dissous (O₂) supérieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées sera mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Le remplissage devra être progressif de façon à maintenir à l'aval de l'ouvrage un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Les poissons présents dans le plan d'eau devront être récupérés grâce à un dispositif adapté dont l'espacement des barreaux ne pourra être supérieur à 1 cm. Ils seront stockés en attendant leur remise à l'eau. Les poissons et crustacés appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront détruits.

La commercialisation des poissons ainsi que leur transport vivant sont interdits sauf en cas de recours à un pêcheur professionnel.

Article 4 : Prescriptions relatives à la présence de Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*)

Sauf nécessité absolue de travaux, la vidange de l'ouvrage est autorisée uniquement pendant la période allant du 1^{er} octobre au 30 novembre.

Dans tous les cas, la vidange de l'ouvrage est interdite pendant la période allant du 1^{er} mars au 30 septembre.

Sauf nécessité absolue de travaux, les vidanges du plan d'eau devront être espacées d'au moins deux ans.

Le remplissage du plan d'eau devra être effectué au plus vite après la fin des opérations de vidange et de pêche, sauf nécessité d'une mise en assec prolongée pour la réalisation de travaux.

Article 5 : Prescriptions relatives au respect du débit réservé

Le plan d'eau étant en barrage sur cours d'eau, il doit être équipé d'un système de maintien du débit réservé en aval, conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire devra fournir au plus tard le 31 août 2021 au service chargé de la police de l'eau une note justifiant la valeur du débit réservé à respecter, correspondant au minimum au 1/10^e du module du cours d'eau. Cette note devra également justifier du choix et du dimensionnement du système de maintien du débit réservé à mettre en place.

Ce système sera mis en place au plus tard le 31 décembre 2022.

Lorsque le débit alimentant le plan d'eau est inférieur à la valeur fixée ci-dessus, le pétitionnaire n'est plus tenu de restituer que la valeur du débit entrant.

Lorsque le plan d'eau n'est plus alimenté, le pétitionnaire n'a plus l'obligation de restituer un écoulement dans le cours d'eau en aval.

Article 6 : Durée de l'autorisation

Les opérations de vidange sont autorisées pour une durée de 4 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 7 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Publication

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au maire de la commune de TOURY-SUR-JOUR.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché dans la mairie de TOURY-SUR-JOUR pendant une durée minimum d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la mairie concernée et envoyée à la préfète.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Dans le même délai, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 10 : Exécution

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,

M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

M. le Maire de TOURY-SUR-JOUR,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **9 NOV. 2020**

**Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental,**


P/Le Directeur Départemental des Territoires
Le Directeur Départemental des Territoires
Adjoint

Sylvain ROUSSET

DDT-Nièvre

58-2020-11-06-017

ARRÊTÉ Portant autorisation exceptionnelle de capture du poisson à des fins de sauvetage sur le canal du Nivernais



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt, biodiversité

**ARRÊTÉ N°
Portant autorisation exceptionnelle de capture du poisson à des fins de sauvetage
sur le canal du Nivernais**

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.430-1, L.432-10, L.432-12 et L.436-9.

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, et notamment son article 1^{er}.

VU le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 fixant les conditions de délivrance des autorisations prévues par l'article L.436-9 du code de l'environnement sus-visé.

VU l'arrêté n°58-2020-02-18-004 du 18 février 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n°58-2020-10-16-002 du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires.

VU la demande formulée par Voies Navigables de France (VNF), Unité territoriale d'itinéraire Nivernais-Yonne, en date du 16 septembre 2020.

VU l'absence d'observation de l'Office français de la biodiversité.

CONSIDÉRANT que le sauvetage du poisson présent dans le canal du Nivernais est rendu nécessaire par l'obligation de réaliser des travaux sur celui-ci.

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Localisation des pêches

Des pêches de sauvegarde seront réalisées sur les biefs abaissés ou vidés durant la période de chômage 2020-2021 sur l'ensemble du linéaire du canal du Nivernais lorsque cela sera rendu nécessaire (dès présence de poissons piégés dans les poches d'eau existantes) dans le cadre de divers travaux effectués en période de chômage sur ce canal.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Voies Navigables de France, Direction territoriale Centre – Bourgogne – Unité territoriale d'itinéraire Nivernais-Yonne, représenté par M. Gilles LANNOO, Maison éclusière n° 30 VS de Marigny, 4 rue du Moulin, 58800 MARIGNY SUR YONNE.

Article 3 : Objet

Capture en vue de la sauvegarde et du transport du poisson menacé de périr consécutivement à l'abaissement du niveau d'eau dans les biefs du canal du Nivernais, sur le département de la Nièvre du fait des travaux réalisés sur le canal.

Article 4 : Exécution matérielle de la pêche

La pêche de sauvegarde sera réalisée sous la responsabilité de Voies Navigables de France, Direction territoriale Centre – Bourgogne, par la Fédération de Pêche de la Nièvre, 174 Faubourg du Grand Mouësse, 58000 NEVERS, dans les conditions et sous les réserves du présent arrêté.

Article 5 : Validité

Le présent arrêté est valable de sa signature au 21 mars 2021. Il sera prolongé si les conditions hydrologiques et climatologiques l'exigent.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Sont autorisés à titre exceptionnel : le ramassage du poisson à la main (grosses pièces), les procédés utilisant l'électricité, l'épuisette, le filet, l'utilisation d'une embarcation et tout autre moyen qui semblerait adapté et non susceptible de générer des nuisances au milieu naturel et aux espèces piscicoles à l'exclusion de produits soporifiques, chimiques, de drogues et poisons.

Article 7 :

A- Modalités d'exécution

La sauvegarde du poisson à des fins autres que sanitaires et préventives ne sera pas autorisée.

En cas de mortalité, les poissons morts seront ramassés puis stockés dans des sacs étanches et hermétiquement fermés avant enlèvement par le service d'équarrissage.

Il appartiendra au pétitionnaire d'établir un procès-verbal de destination du poisson indiquant en outre les espèces et quantités capturées.

B- Destination du poisson capturé

Les poissons vivants et en bon état sanitaire devront être remis à l'eau, prioritairement sur les biefs du canal non vidés.

Article 8 : Destruction des espèces indésirables

Les espèces appartenant à la liste des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, au sens de l'article R.432-5 du code de l'environnement, et en particulier les « poissons-chats », les « écrevisses américaines » et « perches-soleil » devront être éliminées par le service d'équarrissage.

Le transport de ces espèces en containers fermés jusqu'au site d'élimination est possible.

Article 9 : Présentation de l'autorisation

Lors des opérations de capture et de transport, le bénéficiaire ou la personne en charge de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de l'autorisation qui sera délivrée et est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche et des milieux aquatiques. Cette autorisation est incessible.

Article 10 : Intervention du service compétent en matière de police de la pêche

Dans le cas où les conditions de pêche ne permettraient pas la récupération du poisson dans des conditions satisfaisantes, selon l'avis qui pourrait être formulé par les agents de l'Office français de la biodiversité ou par ceux du service de police de l'eau, Voies Navigables de France, Direction territoriale Centre – Bourgogne devra prendre à ses frais toute autre mesure visant à préserver les espèces piscicoles menacées de périr, notamment par pêche électrique par un prestataire habilité.

Dans la mesure où aucun opérateur compétent et autorisé ne pourrait réaliser la pêche de sauvegarde jugée nécessaire, le bénéficiaire de la présente autorisation devra suspendre les travaux et rétablir une alimentation en eau suffisante pour la survie des espèces piscicoles, sur les secteurs considérés.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire du paiement d'une indemnité en cas de mortalités piscicoles dues aux opérations de mise en chômage des canaux ou de pêche de sauvegarde.

Article 11 :

Les interventions envisagées devront être portées par Voies Navigables de France, Direction territoriale Centre – Bourgogne à la connaissance du directeur départemental des territoires, de l'OFB, de la Fédération de Pêche de la Nièvre ainsi que de l'AAPPMA locataire du droit de pêche sur le(s) lot(s) concerné(s), au moins une semaine à l'avance.

Article 12 : Voies et recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est-à-dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 13 : Exécution

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,
M. le Directeur départemental des territoires,
Voies Navigables de France, Direction territoriale Centre – Bourgogne,
M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie, département de la Nièvre,
M. le Président de la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,
M. le Chef de service de l'Office français de la Biodiversité, service départemental de la Nièvre,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera affichée dans les écluses concernées par les soins du demandeur.

Fait à Nevers, le 6 novembre 2020
La chef du bureau milieux aquatiques et pêche,

Aude PELICHET



DDT-Nièvre

58-2020-11-06-018

ARRÊTÉ Portant autorisation exceptionnelle de capture du poisson à des fins de sauvetage sur le canal du Nivernais



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt, biodiversité

**ARRÊTÉ N°
Portant autorisation exceptionnelle de capture du poisson à des fins de sauvetage
sur le canal du Nivernais**

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.430-1, L.432-10, L.432-12 et L.436-9.

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, et notamment son article 1^{er}.

VU le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 fixant les conditions de délivrance des autorisations prévues par l'article L.436-9 du code de l'environnement sus-visé.

VU l'arrêté n°58-2020-02-18-004 du 18 février 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n°58-2020-10-16-002 du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires.

VU la demande formulée par le Conseil Départemental, en date du 14 octobre 2020.

VU l'absence d'observation de l'Office français de la biodiversité.

VU l'avis de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 26 octobre 2020.

CONSIDÉRANT que le sauvetage du poisson présent dans le canal du Nivernais est rendu nécessaire par l'obligation de réaliser des travaux sur celui-ci.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Localisation des pêches

Des pêches de sauvegarde seront réalisées sur les biefs abaissés ou vidés (voir tableau ci-joint) durant la période de travaux sur la section CERCY-LA-TOUR (PK 15,890) – SARDY-LES-EPIRY (73,360) du canal du Nivernais, secteur concédé au Conseil Départemental, lorsque cela sera rendu nécessaire (dès présence de poissons piégés dans les poches d'eau existantes) dans le cadre de divers travaux effectués sur le canal.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Le Conseil Départemental de la Nièvre, UTIR du Morvan, représenté par M. Michel CORNETTE, domicilié 4 rue Alain Fournier, 58120 CHATEAU-CHINON, est le bénéficiaire de l'opération.

Article 3 : Objet

Capture en vue de la sauvegarde et du transport du poisson menacé de périr consécutivement à l'abaissement du niveau d'eau dans les biefs du canal du Nivernais, sur le département de la Nièvre du fait des travaux réalisés sur le canal, secteur concédé au Conseil Départemental, UTIR du Morvan.

Article 4 : Exécution matérielle de la pêche

La pêche de sauvegarde sera réalisée, sous la responsabilité du Conseil Départemental, par la Pisciculture du Val de Loire, rue de Châtillon, 45570 DAMPIERRE EN BURLY, dans les conditions et sous les réserves du présent arrêté.

Article 5 : Validité

Le présent arrêté est valable de sa signature au 31 mars 2021. Il sera prolongé si les conditions hydrologiques et climatologiques l'exigent.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Sont autorisés à titre exceptionnel : le ramassage du poisson à la main (grosses pièces), les procédés utilisant l'électricité, l'épuisette, le filet, l'utilisation d'une embarcation et tout autre moyen qui semblerait adapté et non susceptible de générer des nuisances au milieu naturel et aux espèces piscicoles à l'exclusion de produits soporifiques, chimiques, de drogues et poisons.

Article 7 :

A- Modalités d'exécution

La sauvegarde du poisson à des fins autres que sanitaires et préventives ne sera pas autorisée. En cas de mortalité, les poissons morts seront ramassés puis stockés dans des sacs étanches et hermétiquement fermés avant enlèvement par le service d'équarrissage.

Il appartiendra au pétitionnaire d'établir un procès-verbal de destination du poisson indiquant en outre les espèces et quantités capturées.

B- Destination du poisson capturé

Les poissons vivants et en bon état sanitaire devront être remis à l'eau, prioritairement sur les biefs du canal non vidés.

Article 8 : Destruction des espèces indésirables

Les espèces appartenant à la liste des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, au sens de l'article R.432-5 du code de l'environnement, et en particulier les « poissons-chats », les « écrevisses américaines » et « perches-soleil » devront être éliminées par le service d'équarrissage.

Le transport de ces espèces en containers fermés jusqu'au site d'élimination est possible.

Article 9 : Présentation de l'autorisation

Lors des opérations de capture et de transport, le bénéficiaire ou la personne en charge de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de l'autorisation qui sera délivrée et est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche et des milieux aquatiques. Cette autorisation est incessible.

Article 10 : Intervention du service compétent en matière de police de la pêche

Dans le cas où les conditions de pêche ne permettraient pas la récupération du poisson dans des conditions satisfaisantes, selon l'avis qui pourrait être formulé par les agents de l'Office français de la biodiversité ou par ceux du service de police de l'eau, le Conseil Départemental, devra prendre à ses frais toute autre mesure visant à préserver les espèces piscicoles menacées de périr, notamment par pêche électrique par un prestataire habilité.

Dans la mesure où aucun opérateur compétent et autorisé ne pourrait réaliser la pêche de sauvegarde jugée nécessaire, le bénéficiaire de la présente autorisation devra suspendre les travaux et rétablir une alimentation en eau suffisante pour la survie des espèces piscicoles, sur les secteurs considérés.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire du paiement d'une indemnité en cas de mortalités piscicoles dues aux opérations de mise en chômage des canaux ou de pêche de sauvegarde.

Article 11 :

Les interventions envisagées devront être portées par le Conseil Départemental à la connaissance du directeur départemental des territoires, de l'Office français de la biodiversité, de la Fédération de Pêche de la Nièvre ainsi que de l'AAPPMA locataire du droit de pêche sur le(s) lot(s) concernés, au moins une semaine à l'avance.

Article 12 : Voies et recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est-à-dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 13 : Exécution

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,
M. le Directeur départemental des territoires,
M. le Président du Conseil Départemental,
M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie, département de la Nièvre,
M. le Président de la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,
M. le Chef de service départemental de l'Office français de la Biodiversité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera affichée dans les écluses concernées par les soins du demandeur.

Fait à Nevers, le 6 novembre 2020
La chef du bureau milieux aquatiques et pêche,



Aude PELICHET

Préfecture de la Nièvre

58-2020-11-06-005

Arrêté portant autorisation d'installer un système de
vidéoprotection

AUGER SARL - Saint Pierre le Moutier



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet

Bureau des Sécurités
Sécurité Publique
Polices Administratives
Affaire suivie par Christine AUROUSSEAU
Tél : 03 86 60 70 89
Mail : christine.aurousseau@nievre.gouv.fr
pref-securite-armes@nievre.gouv.fr

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour l'établissement AUGER SARL
situé 19 FAUBOURG DE NEVERS 58240 SAINT PIERRE LE MOUTIER

**LA PREFETE DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame SANDRA LABROUSSE , concernant l'établissement AUGER SARL, situé 19 FAUBOURG DE NEVERS 58240 SAINT PIERRE LE MOUTIER ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 02 novembre 2020 .

ARRETE

Article 1er – Madame SANDRA LABROUSSE est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0130.

Nombre de caméras intérieures : 02
Nombre de caméras extérieures : 01
Nombre de caméras sur la voie publique : 00

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame SANDRA LABROUSSE.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

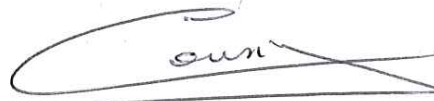
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame SANDRA LABROUSSE, 19 FAUBOURG DE NEVERS 58240 ST PIERRE MLE MOUTIER .

Fait à Nevers, le **05 NOV. 2020**

Pour la Préfète, par délégation
Le Directeur des services du Cabinet



Christophe COUSIN

Préfecture de la Nièvre

58-2020-11-06-007

Arrêté portant autorisation d'installer un système de
vidéoprotection

Girard SARL - Cosne-cours-sur-Loire



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet

Bureau des Sécurités
Sécurité Publique
Polices Administratives
Affaire suivie par Christine AUROUSSEAU
Tél : 03 86 60 70 89
Mail : christine.aurousseau@nievre.gouv.fr
pref-securite-armes@nievre.gouv.fr

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour l'établissement SARL Girard
situé 3 allée des Artisans 58200 COSNE COURS SUR LOIRE

**LA PREFETE DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Martial Girard, concernant l'établissement SARL Girard, situé 3 allée des Artisans 58200 COSNE COURS SUR LOIRE ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **02 novembre 2020**.

ARRETE

Article 1er – Monsieur Martial Girard est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0146.

Nombre de caméras intérieures : 04
Nombre de caméras extérieures : 03
Nombre de caméras sur la voie publique : 00

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Martial Girard.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

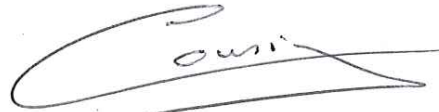
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Martial Girard, 3 allée des Artisans 58200 COSNE COURS SUR LOIRE .

Fait à Nevers, le **05 NOV. 2020**

Pour la Préfète, par délégation
Le Directeur des services du Cabinet



Christophe COUSIN

Préfecture de la Nièvre

58-2020-11-06-012

Arrêté portant autorisation de modifier un système de
vidéoprotection

Casino POUGUES LES EAUX



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet

Bureau des Sécurités
Sécurité Publique
Polices Administratives
Affaire suivie par Christine AUROUSSEAU
Tél : 03 86 60 70 89
Mail : christine.aurousseau@nievre.gouv.fr
pref-securite-armes@nievre.gouv.fr

ARRETE

portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
CASINO POUQUES LOISIRS SAS pour l'établissement
situé avenue de Paris 58320 POUQUES LES EAUX

LA PREFETE DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Béatrice LORET , concernant l'établissement CASINO POUQUES LOISIRS SAS, situé avenue de Paris 58320 POUQUES LES EAUX ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de **Vidéoprotection** en sa séance du 02 novembre 2020 ;

ARRETE

Article 1er – Madame Béatrice LORET est autorisé(e) à modifier à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0013.

Nombre de caméras intérieures : 140
Nombre de caméras extérieures : 29
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Béatrice LORET.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

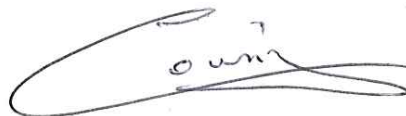
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Béatrice LORET, avenue de Paris 58320 POUQUES LES EAUX.

Fait à Nevers, le **05 NOV. 2020**

Pour la Préfète, par délégation
Le Directeur des services du Cabinet



Christophe COUSIN

Préfecture de la Nièvre

58-2020-11-06-009

Arrêté portant autorisation de modifier un système de
vidéoprotection
Groupe Gifi NEVERS



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet

Bureau des Sécurités
Sécurité Publique
Polices Administratives
Affaire suivie par Christine AUROUSSEAU
Tél : 03 86 60 70 89
Mail : christine.aurousseau@nievre.gouv.fr
pref-securite-armes@nievre.gouv.fr

ARRETE

portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
pour l'établissement GROUPE GIF
situé 49 Boulevard du Maréchal Juin 58000 NEVERS

**LA PREFETE DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-P-351 du 08 mars 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Lionel BRETON, concernant l'établissement GROUPE GIF, situé 49 boulevard du Maréchal Juin 58000 NEVERS ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **02 novembre 2020** ;

ARRETE

Article 1er – est autorisé(e) à modifier à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro .

Nombre de caméras intérieures : 06
Nombre de caméras extérieures : 01
Nombre de caméras sur la voie publique : 00

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de .

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

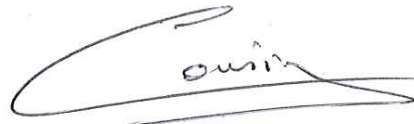
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Lionel BRETON, Z.I La Barbière 47300 VILLENEUVE SUR LOT.

Fait à Nevers, le **05 NOV. 2020**

Pour la Préfète, par délégation
Le Directeur des services du Cabinet



Christophe COUSIN

Préfecture de la Nièvre

58-2020-11-06-011

Arrêté portant autorisation de modifier un système de
vidéoprotection

Leclerc CLAMECY DISTRIBUTION



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet

Bureau des Sécurités
Sécurité Publique
Polices Administratives
Affaire suivie par Christine AUROUSSEAU
Tél : 03 86 60 70 89
Mail : christine.aurousseau@nievre.gouv.fr
pref-securite-armes@nievre.gouv.fr

ARRETE

portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
LECLERC - CLAMECY DISTRIBUTION pour l'établissement
situé avenue Saint Exupéry 58500 CLAMECY

**LA PREFETE DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-P-1548 du 5 novembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Laurent FROGER , concernant l'établissement LECLERC - CLAMECY DISTRIBUTION, situé avenue Saint Exupéry 58500 CLAMECY ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de **Vidéoprotection** en sa séance du 02 novembre 2020 ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Laurent FROGER est autorisé(e) à modifier à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0095.

Nombre de caméras intérieures : 32
Nombre de caméras extérieures : 15
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Laurent FROGER.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

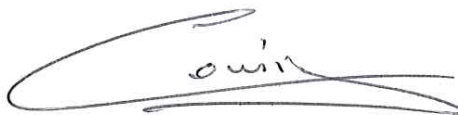
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Laurent FROGER , avenue Saint Exupéry 58500 CLAMECY .

Fait à Nevers, le **05 NOV. 2020**

Pour la Préfète, par délégation
Le Directeur des services du Cabinet



Christophe COUSIN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2020-11-06-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) au titre du régime de l'enregistrement sur le territoire de la commune de MESVES-SUR-LOIRE par l'entreprise MERLOT TP



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

**PRÉFECTURE
Secrétariat général**

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE
Tél : 03 86 60 71 68

Arrêté N°58-2020-11-06-013

portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) au titre du régime de l'enregistrement sur le territoire de la commune de MESVES-SUR-LOIRE par l'entreprise MERLOT TP

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 12 décembre 2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2014, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** La Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** la demande présentée, en date du 27 septembre 2019, complétée le 18 novembre 2019 et le 25 mai 2020 par la fourniture d'une étude complémentaire sur le volet hydrologie par l'entreprise MERLOT TP, dont le siège social est situé route d'Antibes à MESVES-SUR-LOIRE, pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de MESVES-SUR-LOIRE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°58-2019-12-02-003 du 2 décembre 2019, fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** la carte communale de la commune de MESVES-SUR-LOIRE, approuvée le 28 mars 2007 ;

... / ...

1

Préfecture de la Nièvre
Tél : 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.gouv.fr

- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 ;
- VU** le Plan régional de gestion des déchets inertes de Bourgogne-Franche-Comté, approuvé le 15 novembre 2019 ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** les observations du public, recueillies entre le 7 janvier 2020 et le 7 février 2020 ;
- VU** les observations des conseils municipaux consultés entre le 23 décembre 2019 et le 21 février 2020 ;
- VU** l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** l'avis du maire de MESVES-SUR-LOIRE sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** le rapport, du 23 septembre 2020, de l'Inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, émis lors de sa séance du 6 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que les circonstances environnementales locales nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en particulier les articles 2.1.1, 2.2.1 et 2.2.2 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec l'affectation des sols prévue par le document d'urbanisme, ainsi que les plans et programmes concernés ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage écologique ;

CONSIDÉRANT, au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à adapter les périodes de défrichage de manière à éviter les périodes critiques pour l'avifaune et le lézard des murailles et à créer des zones refuges à proximité des zones exploitées pour constituer des habitats de substitution au lézard des murailles ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet, à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que, s'agissant des caractéristiques du projet, celui-ci n'induit aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque pour la santé humaine ;

CONSIDÉRANT en particulier, s'agissant de la localisation du projet, que celui-ci est situé en dehors des zones d'inventaire ou de protection de la biodiversité tels que les ZNIEFF, zones Natura 2000, espaces boisés protégés, etc ;

CONSIDÉRANT l'étude complémentaire communiquée le 25 mai 2020, démontrant que le toit de la nappe d'eau souterraine se trouve 15 mètres en dessous du niveau du projet ;

... / ...

CONSIDÉRANT que, pour réduire l'impact du projet sur la nappe souterraine, il convient de limiter les matériaux acceptables aux seuls visés par l'annexe 1 de l'arrêté du 12 décembre 2014, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT, en particulier, s'agissant de l'impact potentiel du projet, que les impacts environnementaux, la production de déchets, la pollution et les nuisances sont faibles du fait de l'emprise du projet ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT la communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Table des matières

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES.....	4
CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE.....	4
article 1.1.1. exploitant, durée, péremption.....	4
CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS.....	4
article 1.2.1. liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	4
article 1.2.2. situation de l'établissement.....	4
CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT.....	5
article 1.3.1. conformité au dossier d'enregistrement.....	5
CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF.....	5
article 1.4.1. mise à l'arrêt définitif.....	5
CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.....	5
article 1.5.1. arrêtés ministériels de prescriptions générales.....	5
article 1.5.2. arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions.....	5
TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.....	6
CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.....	6
article 2.1.1. aménagement de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 « conditions d'admission des déchets ».....	6
CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.....	6
article 2.2.1. « défrichage ».....	6
article 2.2.2. « mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux ».....	6
TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS.....	7
article 3.1. délais et voies de recours (article. 1.514-6 du code de l'environnement)	7
article 3.2. frais.....	7
article 3.3. exécution et copies.....	7

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'installation de stockage de déchets inertes de l'entreprise MERLOT TP, représentée par M. Marcel GARDIEN, Directeur de filiale, dont le siège social est situé route d'Antibes à MESVES-SUR-LOIRE, faisant l'objet de la demande susvisée du 27 septembre 2019, complétée le 18 novembre 2019 et le 25 mai 2020 est enregistrée.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de MESVES-SUR-LOIRE, au lieu-dit « les carrières ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'enregistrement est prononcé pour une durée de 6 ans incluant la remise en état du site dans les conditions prévues à l'article 1.4.1.

Six mois avant le terme de ce délai ou dès que le volume de déchets admis atteint 60 000 m³, l'exploitant notifie au Préfet la mise à l'arrêt définitif de son installation. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc, le cas échéant, de déposer en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes (ISDI)	Enregistrement	Volume maximal total : 60 000 m ³ Volume moyen annuel : 10 000 m ³ /an Maximal annuel : 16 000 m ³ /an

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, les parcelles et le lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
MESVES-SUR-LOIRE	Section C : parcelles 310 à 314, 316, 330 à 336.	« les carrières »

La superficie concernée représente 17 200 m² au total.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

... / ...

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 27 septembre 2019, complétée le 18 novembre 2019, le 25 mai 2020 et du plan de phasage annexé au présent arrêté.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, complétées et renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement et le plan de remise en état final du site, annexé au présent arrêté, afin de restituer le site à un usage écologique.

L'exploitant met en place les mesures suivantes :

- nivellement de l'ensemble du site afin d'obtenir une topographie homogène et dans le prolongement des terrains mitoyens ;
- mise en place de terre végétale (10 à 30 cm d'épaisseur) puis compactage léger des terrains ;
- reprise naturelle de la végétation pour favoriser l'apparition des espèces locales avec un ensemencement complémentaire si nécessaire.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous, sous réserve des conditions prévues au chapitre 2.1 :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 12 décembre 2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées,
- l'arrêté du 12 décembre 2014, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 15 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12 DÉCEMBRE 2014 « CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS ».

L'article 15 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées, est modifié comme suit :

Les déchets qui n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe 1 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, sont interdits dans l'installation.

Pour élargir la liste des déchets admis dans l'installation aux déchets de l'annexe 2 de l'arrêté du 12 décembre 2014, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, l'exploitant réalisera une étude de traçage hydrogéologique en période de moyennes eaux ou hautes eaux entre le site d'implantation du projet et le point de captage « Nord » de La-Charité-sur-Loire pour justifier de l'absence d'impact du stockage de ces déchets sur le point de captage d'eau potable.

Préalablement à l'acceptation de ces déchets, l'étude sera transmise à l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection de la biodiversité, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1 et 2.2.2 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. « DÉFRICHEMENT »

Les travaux de défrichage sont réalisés entre le 1^{er} septembre et le 15 octobre, de manière à éviter les périodes de nidification des oiseaux, ainsi que les périodes de reproduction et hibernation des reptiles.

ARTICLE 2.2.2. « MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PRÉSERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX »

Afin de réduire l'impact du projet sur le lézard des murailles, des zones refuges sont créées à proximité des zones exploitées.

Ces zones refuges consistent au maintien d'un dépôt de gravats d'origines variées (mélange de blocs de pierre, de parpaings, de graviers, de poutres, de broussailles, de terres...) en bordure des zones de déchargement, sur une surface de 5 m².

La végétation s'y développera spontanément.

L'exploitant maintiendra *a minima* 3 zones refuges sur le site pendant toute l'exploitation.

Ces dépôts peuvent être détruits en cas de nécessité si les préconisations précédentes sont respectées.

Ces zones sont reportées sur le plan d'exploitation tenu par l'exploitant dans le cadre de l'article 21 de l'arrêté du 12 décembre 2014.

... / ...

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ARTICLE. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les tiers, qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la Juridiction Administrative.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3.2. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.3. EXÉCUTION ET COPIES

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- le Sous-Préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE et de CLAMECY,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), chargé de l'Inspection des Installations Classées,
- le Directeur départemental des territoires,
- le Maire de MESVES-SUR-LOIRE,
- le Maire de LA-CHARITÉ-SUR-LOIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre, notifié à l'exploitant et dont l'original sera transmis au Directeur des Archives départementales de la Nièvre.

À NEVERS, le 06 NOV 2020
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

ANNEXES

**Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour**

le :

06 NOV. 2020

**Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale**

Blandine GEORJON

LE PRÉFET DE LA NIEVRE

ARRÊTÉ

LE 11 JUIN 2020

EN VERTU DE L'ARTICLE 1712 DU CODE DE LA CONSTRUCTION

Annexe 1 : Plan de phasage

- Phasage déchargement/enfouissement :**
- Phase A : - On décharge en 0 pour enfouir en 1
 - Phase B : - Lorsque 1 est plein, on utilise pour déchargé et enfouir en 2
 - Phase C : - On décharge en 3 pour enfouir en 4
 - Phase D : - Lorsque 4 est plein, on l'utilise pour déchargé et enfouir en 5
 - Phase E : - On décharge en 6 pour enfouir en 7
 - Phase F : - Lorsque 6 est plein, on l'utilise pour déchargé et enfouir en 8
 - Phase G : - On décharge en 8 pour enfouir en 9
- Les parties de la zone d'enfouissement extérieures au plan de phasage seront réaménagées pour le nivellement final.**
- Zone de tests de lixiviation :**
- Phase A : Test en zone 0
 - Phase B : Test en zone 3
 - Phase C : Test en zone 6
 - Phase D : Test en zone 8

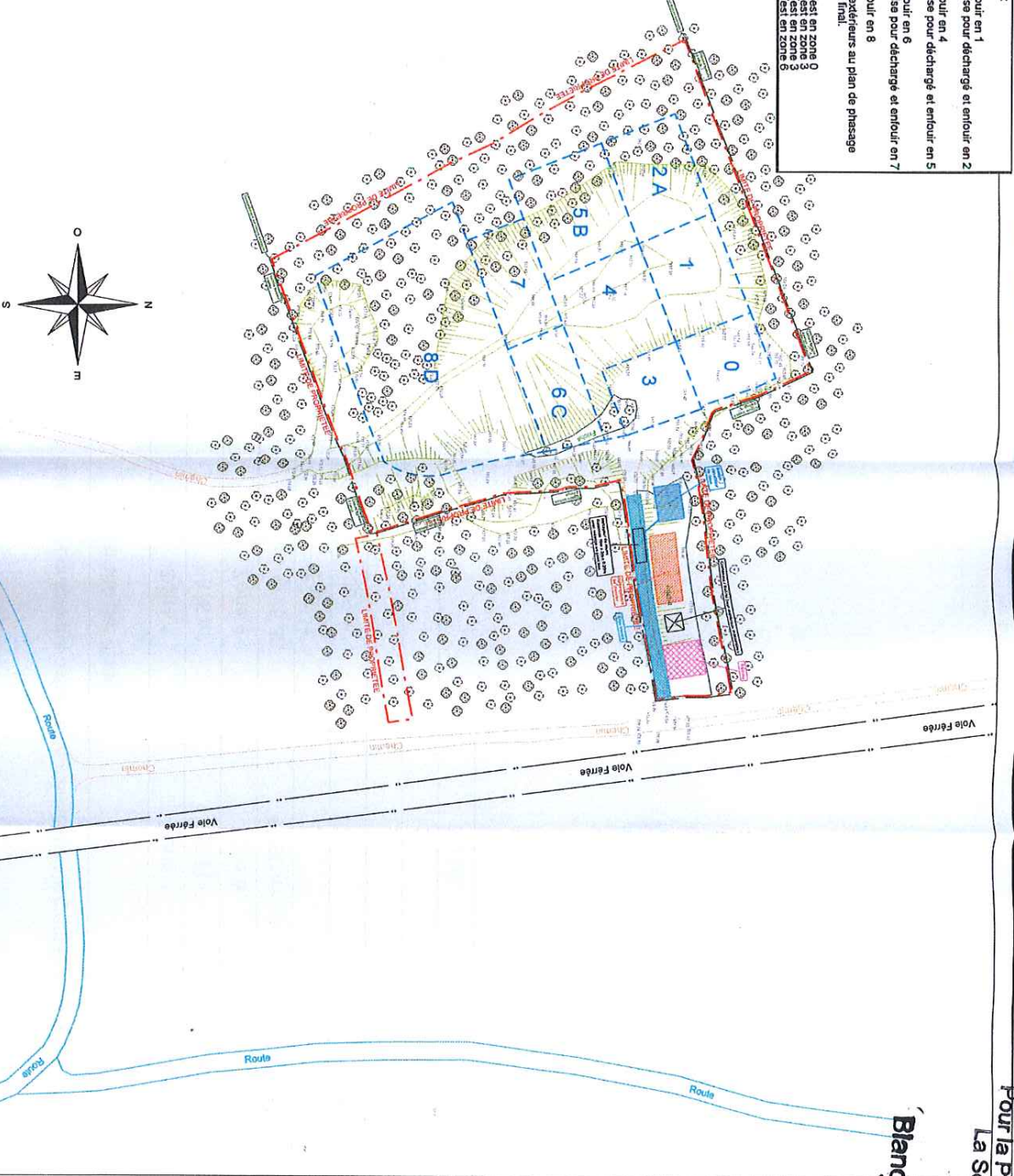
RNT
 0400 MESVES SUR LOIRE
 731, QUAIERIE, Av. G. BRASSAT

PROJET ISDI
 MESVES SUR LOIRE

PLAN MASSE

PLAN DE PHASAGE

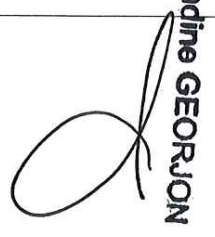
Projet	0400 MESVES SUR LOIRE
Phase	0400 MESVES SUR LOIRE
Etat	0400 MESVES SUR LOIRE
Version	0400 MESVES SUR LOIRE
Date	0400 MESVES SUR LOIRE
Elaboré par	0400 MESVES SUR LOIRE
Approuvé par	0400 MESVES SUR LOIRE
Date	0400 MESVES SUR LOIRE



Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour
 Nevers le : **06 NOV. 2020**

Pour la Préfète et par délégation
 La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON



Estimation du volume de remblaiement par phase (définis par différence entre le relevé topographique actuel et le plan de nivellement final projeté)

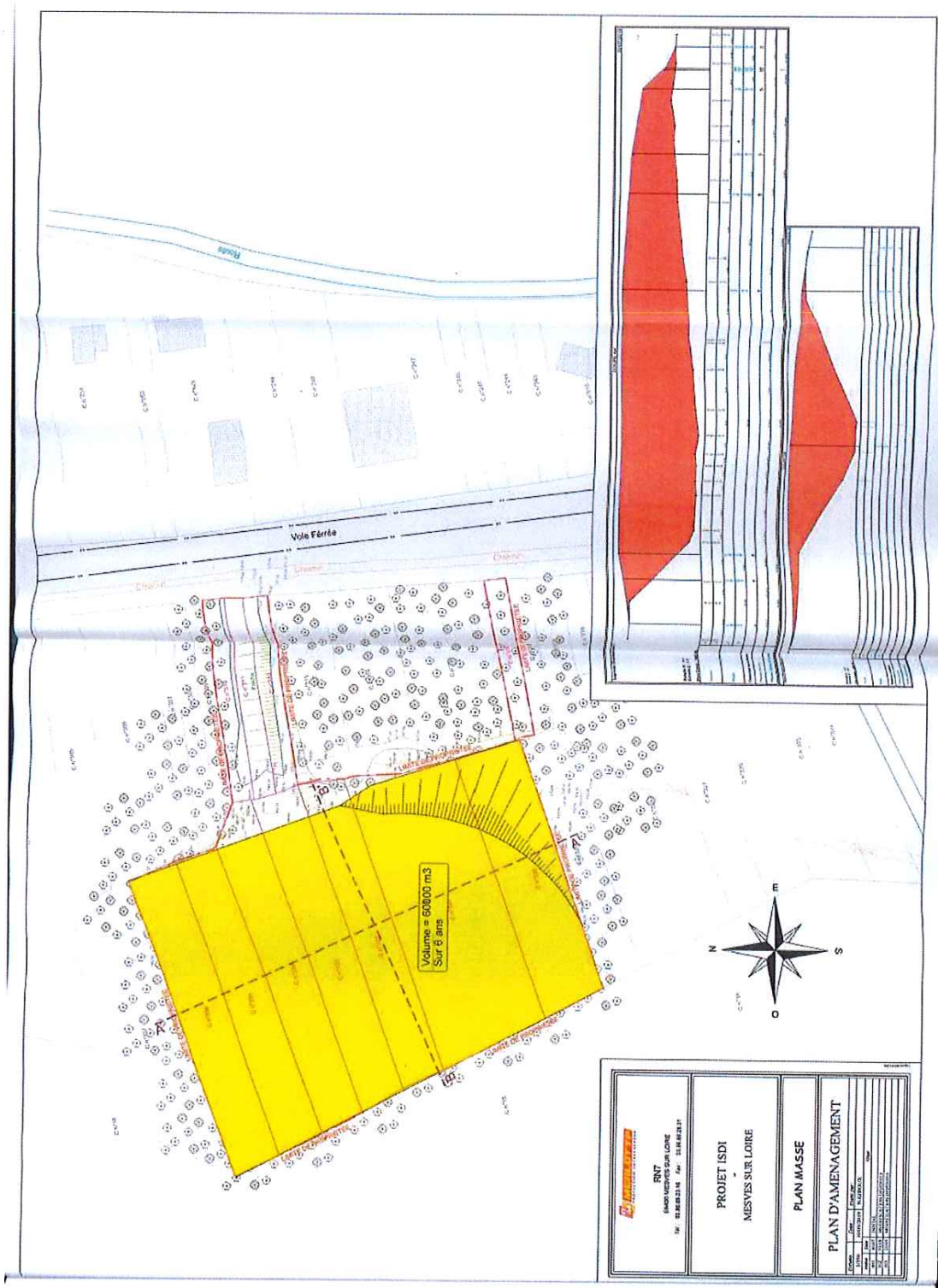
Phases	Durée des phases	Quantité par Zone			Quantité de déchets stockés par phase
		Zone 0	Zone 1	Zone 2	
A	N / N+1	774 m³	7 675 m³	3 505 m³	11 954 m³
		Zone 3	Zone 4	Zone 5	
		834 m³	10 726 33	6 790 m³	
B	N+1 / N+2	Zone 6	Zone 7		18 350 m³
		3 981 m³	6389 m³		
C	N+3	Zone 8			10 370 m³
		19 326 m³			
D	N+4 / N+5				19 326 m³
TOTAL					60 000 m³

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour
 Nevers le : 06 NOV. 2020

Pour la Préfète et par délégation
 La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

Annexe 2 : Plan de remise à l'état final du site



RNT 14801 MESVES SUR LOIRE TEL: 03 80 82 31 45 Fax: 03 80 82 31 37	
PROJET ISDI MESVES SUR LOIRE	
PLAN MASSE	
PLAN D'AMENAGEMENT	
DATE: 06/11/2020	N°: 14801
PROJET: ISDI	COMMUNE: MESVES SUR LOIRE
ETAT: 01	N°: 14801
DATE: 06/11/2020	N°: 14801

11-06-2020 10:00:00
11-06-2020 10:00:00
11-06-2020 10:00:00

Préfecture de la Nièvre

58-2020-11-10-001

Arrêté portant changement de siège du syndicat d'eau de
Bonin



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation et des collectivités locales

Affaire suivie par Virginie BEAULIER
Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées
Tél : 03 86 60 71 99
mél : virginie.beaulier@nievre.gouv.fr

Arrêté N°BLEAR/2020/ 252 Portant changement de siège du syndicat d'eau de Bonin

La préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.5211-5 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 68-342 du 19 janvier 1968 autorisant la création du syndicat d'eau de Bonin ;

VU la délibération du comité syndical du 28 août 2020 proposant le changement de siège du syndicat ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Brassy du 28 septembre 2020 et de Montsauche-les-Settons du 15 octobre 2020 acceptant le changement de siège ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale :

ARRETE

Article 1er : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 68-342 du 19 janvier 1968 est modifié comme suit :
« Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Brassy ».

Article 2 : Les statuts du syndicat sont modifiés en conséquence.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Château-Chinon, le président du syndicat d'eau de Bonin, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 10 NOV. 2020

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

Préfecture de la Nièvre

58-2020-11-06-008

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installer
un système de vi
Flunch MARZY



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet

Bureau des Sécurités
Sécurité Publique
Polices Administratives
Affaire suivie par Christine AUROUSSEAU
Tél : 03 86 60 70 89
Mail : christine.aurousseau@nievre.gouv.fr
pref-securite-armes@nievre.gouv.fr

ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système
de vidéoprotection pour l'établissement FLUNCH
situé Centre Commercial Carrefour, route de Fourchambault 58180 MARZY

**LA PREFETE DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-P-923 du 10 avril 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Gregory MARSOT, concernant l'établissement FLUNCH, situé Centre Commercial Carrefour, route de Fourchambault 58180 MARZY ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 02 novembre 2020 ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°2014156-0024 du 05 juin 2014 à Monsieur Gregory MARSOT, responsable de l'établissement FLUNCH, situé Centre Commercial Carrefour, route de Fourchambault 58180 MARZY, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0020.

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

Nombre de caméras intérieures : 04
Nombre de caméras extérieures : 00
Nombre de caméras sur la voie publique : 00

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Gregory MARSOT.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

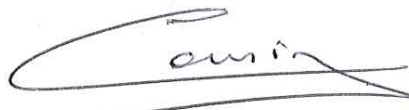
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Gregory MARSOT, Centre Commercial Carrefour, route de Fourchambault 58180 MARZY .

Fait à Nevers, le **05 NOV. 2020**

Pour la Préfète, par délégation
Le Directeur des services du Cabinet



Christophe COUSIN

Préfecture de la Nièvre

58-2020-11-06-010

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installer
un système de vidéoprotection

Garage du Panama EURL - Saint Pierre le Moutier



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet

Bureau des Sécurités
Sécurité Publique
Polices Administratives
Affaire suivie par Christine AUROUSSEAU
Tél : 03 86 60 70 89
Mail : christine.aurousseau@nievre.gouv.fr
pref-securite-armes@nievre.gouv.fr

ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement GARAGE DU PANAMA EURL situé 14 rue de Moulins 58240 SAINT PIERRE LE MOUTIER

**LA PREFETE DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-P-781 du 15 juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Johnny PICHARD , concernant l'établissement GARAGE DU PANAMA EURL, situé 14 rue de Moulins 58240 SAINT PIERRE LE MOUTIER ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 02 novembre 2020 ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2015-P-781 du 15 juin 2015 à Monsieur Johnny PICHARD, responsable de l'établissement GARAGE DU PANAMA EURL, situé 14 rue de Moulins 58240 SAINT PIERRE LE MOUTIER, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0053.

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

Nombre de caméras intérieures : 01

Nombre de caméras extérieures : 07 – **sous réserve de l'accord de la mairie de Saint-Pierre-le-Moutier pour les caméras numérotées 5 et 7, et d'une vérification sur place.**

Nombre de caméras sur la voie publique : 00

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Johnny PICHARD.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

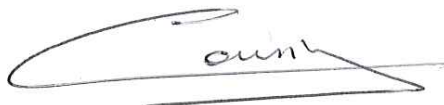
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Johnny PICHARD, 14 rue de Moulins 58240 SAINT PIERRE LE MOUTIER .

Fait à Nevers, le **05 NOV. 2020**

Pour la Préfète, par délégation
Le Directeur des services du Cabinet



Christophe COUSIN

Préfecture de la Nièvre

58-2020-11-06-006

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installer
un système de vidéoprotection
Grand Frais VARENNES VAUZELLES



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet

Bureau des Sécurités
Sécurité Publique
Polices Administratives
Affaire suivie par Christine AUROUSSEAU
Tél : 03 86 60 70 89
Mail : christine.aurousseau@nievre.gouv.fr
pref-securite-armes@nievre.gouv.fr

ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système
de vidéoprotection pour l'établissement GRAND FRAIS
situé 1 rue Léonard de Vinci 58640 VARENNES VAUZELLES

**LA PREFETE DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-P-664 du 25 mars 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Clément Gauthier, concernant l'établissement GRAND FRAIS, situé 1 rue Léonard de Vinci 58640 VARENNES VAUZELLES ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 02 novembre 2020 ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°2016-P-335 du 08 mars 2016 à Monsieur Clément Gauthier, responsable de l'établissement GRAND FRAIS, situé 1 rue Léonard de Vinci 58640 VARENNES VAUZELLES, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0114.

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

Nombre de caméras intérieures : 22
Nombre de caméras extérieures : 03
Nombre de caméras sur la voie publique : 00

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Clément Gauthier.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

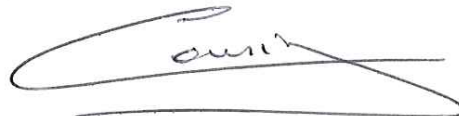
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Clément Gauthier, 1 rue Léonard de Vinci, ZAC des Commailles 58640 VARENNES VAUZELLES .

Fait à Nevers, le **05 NOV. 2020**

Pour la Préfète, par délégation
Le Directeur des services du Cabinet



Christophe COUSIN